

**Le 24 septembre 2020**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE**

18 avenue des fleurs  
CS 61039 06050 NICE Cedex 1  
Téléphone : 06 09 58 05 30  
Télécopie : 04 93 55 89 67

**Référé liberté**

**REQUERANT**

M.Bakirov Azizbek  
Adresse pour correspondance :  
Chez Forum Réfugiés  
111 Bld de la Madeleine COSI -45890  
06000 NICE  
[bakirovazizbekb@gmail.com](mailto:bakirovazizbekb@gmail.com)

**REPRESENTANT DES REQUERANTS**

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»  
l'association n° W062016541  
Site officiel: <https://controle-public.com/>  
Email: [controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)  
présenté par M.Ziablitsev Sergrei

**DEFENDEUR :**

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII Nice  
06000 206, route de Grenoble 06200 Nice [nice@ofii.fr](mailto:nice@ofii.fr) )

**OBJET:** violation du droit fondamental du demandeur d'asile à des conditions de vie décentes

**Requête.**

**I. LES FAITS :**

M.Bakirov Azizbek est arrivé en France et a demandé l'asile **le 9 décembre 2019**. Un mois plus tard, il a signé un accord avec l'OFII pour qu'il le fournisse des conditions d'accueil matérielles, ce qui comprend une allocation et un logement. (application 1)

L'allocation lui a été versée pour la première fois **le 4 mars 2020**. Aucun logement n'a été fourni. Il a donc été soumis à un traitement inhumain confirmé par la cour européenne des droits de l'homme le 02/07/2020 dans l'Arrêt dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE», puisque pendant cette période, il a été laissé par l'état sans moyens de subsistance et sans abri être dépendant de l'état.

Après **le 4 mars 2020**, il n'avait pas la possibilité de louer un logement pour le montant versé à cet effet de 220 euros/mois, à la fois en raison du montant insuffisant pour louer un appartement et en raison de l'absence de garantie nécessaire pour le propriétaire en raison de son statut de demandeur d'asile. En outre, il ne connaît pas le français et les questions d'organisation pour son logement sont confiées à l'OFII.

Étant donné que tous les organismes régionaux chargés des demandeurs d'asile, y compris le tribunal administratif de Nice, ont mis en place des pratiques discriminatoires (sur la base de l'état matrimonial, de l'âge, du sexe, de santé) laissant les demandeurs d'asile sans logement, il a alors demandé à l'OFII de le réorienter vers d'autres départements où il n'y a pas de tensions sur la question du logement (application 2).

Cependant, le 16 septembre 2020, l'OFII lui a refusé de le faire en invoquant la règle de la loi qui s'applique aux demandeurs d'asile bénéficiant d'un logement.

Bonjour

Nous accusons réception de votre courrier et vous informant que nous ne pouvons y donner une suite favorable.

En effet le Code de l'Entrée et du Séjour des étrangers et du Droit d'Asile

Mentionne que ... le demandeur d'asile est **tenu de résider dans la région où il est**

**Domicilié, durant toute la durée de la procédure de l'examen de sa demande d'asile...**

Cordialement

OFII de Nice

Le requérant a envoyé ses objections à une telle interprétation de la loi :

**Азизбек Бакиров <bakirovazizbekb@gmail.com>** сент. 2020 г., 00:50 (6 дней назад)

кому: OFII

Bonjour

La règle de la loi citée ne s'applique pas dans mon cas, puisque je vis dans la rue et que la loi parle de vivre dans un logement:

"tenu de résider dans la région"

Mon désir de changer de région est dû au manque de résidence dans ce département. Si le logement m'était fourni, l'OFII pourrait refuser de changer de résidence d'une région à l'autre. Je vous demande d'interpréter correctement la loi et de reconsidérer votre décision ou de me fournir un logement pour un demandeur d'asile dans cette région.

Cordialement

M. BAKIROV A le 17/09/2020

L'OFII n'a pas donné de réponse, c'est-à-dire qu'il a continué à violer les droits fondamentaux du demandeur d'asile.

Ainsi, la loi et son application correcte ne peuvent pas conduire à des résultats absurdes, car la réglementation légale a pour but de protéger et de garantir les droits et l'ordre public (application 3).

Laisser sans logement des demandeurs d'asile constitue un crime aux termes des articles suivants

Article 225-14 du CP

*Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.*

Article 225-15-1 du CP

*Pour l'application des articles 225-13 à 225-14-2, les mineurs ou les personnes qui ont été victimes des faits décrits par ces articles à leur arrivée sur le territoire français sont considérés comme **des personnes vulnérables ou en situation de dépendance**.*

Le refus de l'OFII de fournir un logement au demandeur d'asile et le refus de changer de département, où il n'y a pas une telle tension avec le logement, conduit à des résultats absurdes, car en conséquence, il a vécu dans la rue et il a été invité à rester vivre dans la rue jusqu'à la fin de la procédure.

## **II. SUR LA VIOLATION DES DROITS**

Selon l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du **02/07/2020** (Requête no 28820/13 et 2 autres) les autorités françaises violent l'article 3 de la Convention européenne des droits de

l'homme, laissant les demandeurs d'asile sans logement et sans moyens de subsistance.

Citation de l'Arrêt :

1. Le législateur français a prévu que dès la présentation d'une demande d'asile, l'OFII procède, après un entretien personnel avec le demandeur, à une évaluation de sa **vulnérabilité pour déterminer ses besoins particuliers en matière d'accueil** (article L. 744-6 du CESEDA). Les informations recueillies dans ce cadre sont transmises à l'OFPRA.

2. Dans son arrêt *Cimade et Gisti c. Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration* (C-179/11) du 27 septembre 2012, la CJUE a notamment dit ceci aux points 39 et 56 :

« (...) En ce qui concerne la période pendant laquelle les conditions matérielles d'accueil, comprenant le logement, la nourriture et l'habillement ainsi qu'une allocation journalière, **doivent être accordées aux demandeurs**, l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2003/9 prévoit que cette période **début** lorsque les **demandeurs d'asile introduisent leur demande d'asile**.

(...) D'ailleurs, l'économie générale et la finalité de la directive 2003/9 ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l'article 1er de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne] selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent (...) à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, **fût ce pendant une période temporaire, après l'introduction d'une demande d'asile** et avant qu'il ne soit effectivement transféré dans l'État membre responsable, de la protection des normes minimales établies par cette directive »

99. Dans l'affaire *Saciri et autres* (C-79/13, arrêt du 27 février 2014), la CJUE, se basant sur le texte de la « directive Accueil » ainsi que sur sa finalité et en soulignant **l'importance du respect des droits fondamentaux**, en particulier le respect de **la dignité humaine, a rappelé qu'un demandeur d'asile ne pouvait pas être privé, même pendant une période temporaire, de la protection des normes minimales établies par la directive** (§ 35). En ce qui concerne le niveau des conditions matérielles d'accueil, la CJUE a spécifié **que l'aide financière devait être suffisante pour garantir un niveau de vie digne** et adéquat pour la santé, ainsi que, pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile (§ 40). La CJUE a précisé qu'il en résultait que, lorsqu'un État membre fournissait ces conditions aux demandeurs sous forme d'allocations financières, elles

devaient être suffisantes pour leur permettre de disposer d'un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location (§ 42), sans pour autant que la directive accorde aux demandeurs d'asile le choix d'un logement à leur convenance personnelle (§ 43).

**(...) Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine** (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, §§ 252 à 263).

3. Le Défenseur des droits constate qu'en France, le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile **ne leur garantit pas un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil.** (...)

4. (...) Or, selon le Défenseur des droits, **cette jurisprudence** constante ne permet, **ni de mettre fin à la situation** de grande précarité des demandeurs d'asile, **ni de leur garantir un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil**, lorsqu'ils se trouvent dans des régions où le nombre de demandes d'asile est important.

5. Un traitement peut être qualifié de « dégradant » au sens de l'article 3 s'il humilie ou avilit un individu, **s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité, voire la diminue, ou s'il suscite chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique** (*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 220, *Khlaifia et autres*, précité, § 159 et *Svinarenko et Slyadnev c. Russie*, [GC], n<sup>os</sup> 32541/08 et 43441/08, § 115, 17 juillet 2014).

6. La Cour estime nécessaire de rappeler que l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction (*Chapman c. Royaume-Uni* [GC], n<sup>o</sup> 27238/95, § 99, CEDH 2001-I). **Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie** (*Müslim c. Turquie*, n<sup>o</sup> 53566/99, § 85, 26 avril 2005).

7. La Cour a cependant considéré, dans une affaire concernant un autre État membre de l'Union européenne, que la question à trancher s'agissant de demandeurs d'asile se plaignant de leur situation de dénuement total ne se posait pas en ces termes. Ainsi qu'il ressort du cadre juridique décrit ci-dessus, l'obligation de fournir un hébergement **ou des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités de l'État défendeur concerné en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit de l'Union européenne, à savoir la « directive Accueil »** (voir paragraphe 95 ci-dessus) (*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 250).

8. Elle rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine (*Budina c. Russie* (déc.), n° 45603/05, 18 juin 2009).

### III. SUR LA CONDITION D'URGANCE

Le droit d'asile est un droit constitutionnellement garantis, qui a caractère **d'un droit fondamental.**

Il ressort de l'article 13, paragraphe 1, de la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003 que l'OFII ne nous'a pas fourni d'allocation **lorsque nous avons introduisé nos demandes d'asile.**C'est pourquoi nous avons plongé dans **une situation de vulnérabilité, nous sommes soumis à un traitement humiliant.**

En l'espèce, la condition d'urgence est remplie dès lors que le demandeur d'asile est privé des moyens de subsistance alors même qu'il est sollicité une protection internationale et qu'il se trouve dans un état de détresse sociale, surtout quand il est soumis à un traitement inhumain.

*«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, au-delà de la simple compensation, un mécanisme efficace pour arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective d'une*

*éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)*» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire *Adiele et autres C. Grèce*, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » *cureas et autres C. Grèce.*)»

«l'état n'a pas le droit de négliger les droits et libertés individuels et de les contourner en toute impunité ( ... ) » (par.117 de l'Arrêt de la CEDH du 10 décembre 12 dans l'affaire «*Ananyev et autres C. Russie*»).

«...Il incombe aux autorités nationales de rétablir tout droit violé garanti par la Convention. À cet égard, la question de savoir si le requérant est victime d'une violation peut être soulevée à tous les stades de la procédure conformément à la Convention ( ... ) » (par. 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10 juin 2010 dans l'affaire «*Sherstobitov c. Russie*»).

#### **IV. PAR CES MOTIFS**

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «*N. H. ET AUTRES c. FRANCE*» du 02/07/2020 (Requête no 28820/13 et 2 autres)

#### **Requérant demande de**

1. **RECONNAÎTRE** l'Association «Contrôle public» comme son conseiller.
2. **DESIGNER** un traducteur français-russe pour traduire à l'audience et après tous les documents, ainsi que, si nécessaire, en cassation
3. **ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de le fournir un hébergement destiné pour d'un demandeur d'asile soit le réorienter vers un autre département où la question du logement est moins tendue (les

prix des logements locatifs sont plus bas, il y a des logements libres) dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Application :

1. Attestation d'un demandeur d'asile.
2. Correspondance avec l'OFII.
3. Vidéo sur vivre dans la rue.

M. BAKIROV AZIZBEK

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Azizbek Bakirov', written in a cursive style.